



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Lombez (32)**

n°saisine 2018-6715
n°MRAe 2018DKO260

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Lombez (32) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 07 septembre 2018 ;**
- **n°2018-6715.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Lombez, (superficie de 1 955 ha, 2 091 habitants en 2015, source INSEE) élabore son PLU afin de permettre d'ici 2028 :

- l'accueil de 579 nouveaux habitants ;
- la construction de 242 nouveaux logements ;
- l'ouverture à urbanisation de 26,4 ha dont 24,5 ha de zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation principale d'habitat et 1,9 ha de zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'activités ;

Considérant le manque de précision du projet d'aménagement du secteur de Bardet (golf) ;

Considérant les impacts potentiels d'un projet d'extension de golf sur l'environnement, notamment en matière de biodiversité et d'usage de la ressource en eau ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'évaluer les sensibilités environnementales dans le secteur de Bardet, ni ne propose de mesures destinées à limiter d'éventuels impacts négatifs ;

Considérant par ailleurs que si le projet d'extension du golf est supérieur ou égal à 4 ha, il devra faire l'objet d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 44 de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que le dossier ne précise pas la superficie de l'extension projetée ;

Considérant que les éléments fournis à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet d'élaboration limite les probabilités d'incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Lombez, objet de la demande n°2018-6715, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.